

CONSEIL REGIONAL DE L'ÉPARGNE PUBLIQUE

ET DES MARCHES FINANCIERS

DECISION N° PCR / SG / DA / 2022 / 045

**RELATIVE A L'HOMOLOGATION DES TARIFS DE LA SGI PHOENIX CAPITAL
MANAGEMENT (PCM)**

Le Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

- Vu** la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers, notamment son Annexe portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu** le Règlement Général n°001/97 du 28 novembre 1997, relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA, notamment en son article 152 ;
- Vu** la Décision n° CM/12/12/2011 du 16 décembre 2011 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant modalités de fixation, d'approbation, d'homologation et de révision des tarifs applicables sur le Marché Financier Régional ;
- Vu** la Décision n° 004 du 29/04/2021/CM/UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu** la Décision n° CREPMF/PCR/2018/01 en date du 13 juin 2018 portant modification de la décision R-77/P-CREPMF/39/2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil ;
- Vu** la Circulaire n° 01/2010 relative à la standardisation des grilles tarifaires des intervenants commerciaux du Marché Financier Régional ;
- Vu** la décision n° 08-047 du 27 septembre 2008 relative à l'agrément de la société PCM en qualité de Société de Gestion et d'Intermédiation (SGI) sur le Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu** la demande d'homologation de la grille tarifaire en date du 18 mars 2022 de la SGI PCM, agréée sous le numéro SGI/08-01 ;

DECIDE

Article 1^{er}

Les tarifs applicables par la SGI PCM dans le cadre de ses activités sur le marché financier régional de l'UMOA, figurant en annexe à la présente décision, sont homologués.

Article 2

Toute modification ultérieure de ces tarifs donne lieu à la saisine du Conseil Régional en vue d'une nouvelle homologation.

Article 3

La SGI PCM est tenue de communiquer, dès réception de la présente décision, les tarifs homologués à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) pour publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) ainsi qu'au Dépositaire Central / Banque de Règlement (DC/BR).

Article 4

Les tarifs homologués tels que joints en annexe à la présente décision doivent faire l'objet d'un affichage permanent dans les locaux de la SGI PCM de manière à permettre leur accès au public.

Article 5

La présente décision qui abroge la décision n° 2012-015, entrera en vigueur à compter de la date de sa signature.

Fait à Abidjan, le 26 AVR 2022

Le Président



Badanam PATOKI

CONDITIONS GENERALES DE TARIFICATION DE LA SGI PCM

RUBRIQUES	BASE DE CALCUL	TAUX HOMOLOGUES DE LA SGI PCM
OPÉRATIONS DU MARCHÉ PRIMAIRE		
Commissions de structuration et d'arrangement d'opérations financières de marché	Montant levé	2 % HT
Commission de placement de titres	Montant placé	1,50 % HT
Frais d'introduction en bourse	Forfait	5 000 000 HT
OPÉRATIONS DU MARCHÉ SECONDAIRE		
Commission de courtage sur transactions ordinaires	Montant de la transaction	1 % HT
Commission de courtage sur transactions sur dossier	Montant de la transaction sur dossier	0,8 % HT
CONSERVATION DE TITRES ET TENUE DE COMPTE		
Commission de conservation	Valeur du portefeuille d'actifs conservés	0,4 % HT / AN
Frais de tenue de compte	Forfait par ligne	0
Commission de gestion sous mandat	Valeur du portefeuille sous gestion	2 % HT / AN
AUTRES SERVICES		
Commission de transfert de titres	Forfait par ligne	Personnes physiques 10 000 F HT
		Personnes morales 30 000 F HT